# Art. 16 Emplacements de stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions, transformations, agrandissements et changements d'affectation le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour véhicules est défini par le présent article. Le cas échéant, le nombre résultant est à arrondir vers le haut.

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur la même parcelle cadastrale que la construction à laquelle ils se rapportent. Dans le cadre d’un PAP « nouveau quartier », les emplacements de stationnement peuvent également être regroupés sur une parcelle différente de celle des immeubles concernés et située dans un rayon de 500 mètres.

Dans le cadre d’une transformation ou d’un agrandissement d’une construction existante, les prescriptions du présent article s’appliquent uniquement aux surfaces respectivement unités de logement nouvellement créées.

## Art. 16.1 Logement de type maison unifamiliale

Sont à considérer comme minimum:

* 2 emplacements par unité de logement de type maison unifamiliale, dont un emplacement couvert, ainsi que
* 1 emplacement supplémentaire par logement intégré.

## Art. 16.2 Logement de type collectif

Sont à considérer comme minimum:

* 1,5 emplacements par unité de logement de type collectif en moyenne.

## Art. 16.3 Autres affectations

1. Sont à considérer comme minimum:

* 1 emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les services administratifs ou professionnels;
* 1 emplacement par tranche entamée de 125 m2 de surface de vente pour les commerces de proximité avec une surface de vente de 250 m2, sous condition que la surface de vente soit principalement destinée à la vente de produits alimentaires;
* 1 emplacement par tranche entamée de 80 m2 de surface de vente pour les autres types de commerces;
* 1 emplacement par tranche entamée de 80 m2 de surface de vente pour les de commerces apériodiques avec une surface de vente supérieure ou égale à 2.000 m2;
* 1 emplacement par tranche entamée de 40 m2 de surface construite brute pour les cafés, brasseries, restaurants et constructions hôtelières;
* 1 emplacement par tranche entamée de 125 m2 de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par tranche entamée de 40 m2 de surface construite brute pour les stations-service, les concessions automobiles et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par établissement;
* 1 emplacement par chambre pour les hôpitaux;
* 0,5 emplacement par chambre pour les CIPA, maisons de soins et constructions similaires;
* 1 emplacement par tranche entamée de 4 places pour enfants pour les crèches ou autres structures d’accueil pour la petite enfance, avec un minimum de trois emplacements.

1. En sus des emplacements réalisés en vertu du point a), les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, les brasseries et restaurants, les constructions hospitalières, et les maisons des soins ainsi que les prestataires de soins à domicile doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements pour leurs propres véhicules de service ou utilitaires, avec un minimum de trois emplacements réservés à ces fins.

## Art. 16.4 Secteur à haute qualité de desserte par les transports en commun

Par dérogation à ce qui précède, si le projet à réaliser se situe à l’intérieur d’un rayon de 600 mètres de la gare ferroviaire d’Ettelbruck, tel que délimité dans le plan du secteur à haute qualité de desserte par les transports en commun annexé à la présente partie écrite, le nombre d’emplacements à considérer comme minimum est:

* logement: 1 emplacement par unité de logement en moyenne;
* commerce: 1 emplacement par tranche de 40 m2 de surface construite brute;
* services administratifs et professionnels: 1 emplacement par tranche de 125 m2 de surface construite brute;
* établissements d’hébergement: 1 emplacement par tranche de 300 m2 de surface construite brute.

## Art. 16.5 Dérogations et taxe de compensation

1. Le nombre minimal d’emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut être diminué sur décision du bourgmestre pour:

* des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire dans le sens de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux,
* des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à conserver » en vertu de l'Art. 27 du présent règlement;
* des transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 6 du présent règlement et
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de Art. 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement;
* des logements locatifs dans le sens de l’Art. 27 et suivants de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement;
* des transformations de commerces, d’hôtels ou de cafés et restaurants existants;
* les bâtiments situés dans une zone piétonne et pour lesquels aucun autre accès que par la zone piétonne n’est possible;
* pour les zones soumises à l’élaboration d’un Plan d’Aménagement Particulier « nouveau quartier » en vertu de l’Art. 22 du présent règlement.

1. Le nombre minimal d’emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut également être diminué sur décision du bourgmestre, sous condition qu’une taxe de compensation soit payée par emplacement créé en moins. Le montant de cette taxe est défini dans le règlement sur les taxes publiques de la Ville d’Ettelbruck.
2. En cas de contradiction, les dispositions fixées dans un Plan d’Aménagement Particulier approuvé, et maintenu en vertu de l’Art. 26 de la présente partie écrite, priment sur les dispositions du présent article.